

LOI

Sur l'extradition des Criminels Fugitifs.

CINCINNATUS LECONTE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'incitative que lui accorde l'article 69 de la constitution :

Considérant que tout Etat souverain a pour Devoir de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant que l'indépendance respective des Etats souverains ne contrarie en rien l'adoption de mesures propres à assurer, même en dehors des conventions spéciales, une bonne distribution de la justice répressive ;

Considérant que le droit d'extrader est une de ces facultés qui, lorsqu'elle est exercée utilement par un Etat, ne tend à rien moins qu'à prévenir ou à réprimer les infractions graves à la loi pénale ; qu'il est donc nécessaire de déterminer les cas, de fixer les conditions dans lesquelles l'extradition pourra être accordée et d'en régler les formes générale et les effets ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1^{er}.- L'extradition est l'acte par lequel, un Etat livre à un autre Etat, sur demande, un individu prévenu, accusé d'avoir commis telle infraction déterminée par la loi ou par les traités ou condamné pour l'avoir commise sur le territoire de l'Etat qui le réclame afin de le faire juger par l'autorité compétente ou de lui faire subir sa peine.

Art.2.- L'extradition pourra être accordée toutes les fois que l'infraction mise par l'Etat requérant à la charge du fugitif sera qualifiée crime et punie d'une peine afflictive ou infamante par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle aura été commise.

Art. 3.- La tentative de commettre l'infraction ci-dessus déterminée pourra donner lieu à l'extradition ainsi que la complicité. Pourvu toutefois, que la tentative et la complicité soient punies par les lois de l'Etat requérant.

Art. 4.- l'Etat d'Haïti ne livrera pas ses justiciables.

Sont justiciables de l'Etat d'Haïti :

- 1- Les Haïtiens,
 - 2- Tous ceux qui auront commis une infraction en Haïti,
 - 3- Tous étrangers qui auront commis hors du territoire d'Haïti, un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat,
- Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 5.- Si le fugitif appartient une nation autre que celle de l'Etat requérant, le Gouvernement d'Haïti en donnera avis à cette dernière, sans que celle-ci puisse faire aucune opposition à l'exécution de la mesure. Toutefois l'Etat d'Haïti demeure libre de livrer l'individu réclamé soit au pays d'origine, soit au pays lésé.

Art. 6.- Si un individu est réclamé en même temps par deux ou plusieurs Etats, il sera statué sur la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction aura été commise ;
En cas de pluralité de demandes sans concomitance, il sera statué sur la première, à moins qu'il y ait traité avec les autres pays, et dans cette seconde hypothèse, c'est au pays d'origine du fugitif que l'extradition pourra être de préférence accordée.

Art. 7.- Il ne sera tenu aucun compte des naturalisations survenues après la perpétration de l'infraction qui aura motivé la demande d'extradition.

Art. 8.- Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée sera prévenu ou accusé d'un crime ou d'une tentative politique ou aura été condamné pour un crime politique, ou pour un fait connexe à un crime politique, l'extradition ne sera pas accordée.
Le meurtre d'un chef d'Etat n'est pas considéré comme crime ayant un caractère politique.

Art. 9.- Lorsque l'extradition aura été accordée dans les conditions déterminées par la présente loi, l'extradé ne pourra être en aucun cas jugé pour un fait politique ou pour un fait ayant rapport à un fait politique commis avant la demande d'extradition.

Art. 10.- Toute demande d'extradition devra être présentée par l'entremise de l'Agent diplomatique représentant l'Etat requérant en Haïti.

En cas d'absence ou d'empêchement, la requête pourra être présentée par un consul.

Art. 11.- L'Agent diplomatique ou, à son défaut, l'agent consulaire, transmettra sa requête au département des Relations Extérieures.

Cette requête devra être accompagnée de toutes les pièces propres à établir l'identité du fugitif et sa nationalité ainsi que le fondement de la demande d'extradition.

Art. 12.- S'il s'agit d'un prévenu, les pièces à produire seront :

- 1) Les plaintes ou dénonciations reçues par l'officier compétent de l'Etat requérant ;
- 2) Les procès-verbaux d'interrogatoire du prévenu, s'il y en a, ceux d'interrogatoire des témoins, régulièrement dressés ;
- 3) Les mandats émis par l'autorité judiciaire compétente. Si le fugitif a été mis en accusation, outre ces pièces, l'Etat requérant devra présenter l'acte d'accusation dressé par l'officier de justice compétent.

Si le fugitif a été déjà jugé et condamné contradictoirement, il suffira que la requête soit accompagnée du jugement de condamnation rendu par le tribunal compétent.

Toutes ces pièces ou copies de ces pièces devront être signées et certifiées par un Magistrat ou un officier compétent de l'Etat requérant et dûment légalisées.

Art. 13.- Le Département des Relations Extérieures transmettra la demande et les pièces y annexées au Département de la Justice qui en fera remise sans retard au Parquet du tribunal Civil dans le ressort duquel la présence du fugitif aura été signalée.

Art. 14.- Dès réception du dossier, le commissaire du gouvernement le communiquera au juge d'instruction avec son réquisitoire d'information.

Art. 15.- Le juge d'instruction, ainsi saisi, décernera, dans le plus bref délai possible, contre la personne désignée dans la réquisition, un mandat d'amener.

Art. 16.- Dans les 24 heures de l'arrestation, le juge d'instruction procédera à l'interrogatoire du prévenu. Après vérification de son identité, il convertira le mandat d'amener en mandat de dépôt.

Art. 17. Il pourra saisir ou faire saisir, conformément au Code d'instruction criminelle, tous les objets trouvés en la possession du fugitif ou dans son domicile ou ailleurs, quand ces objets seront indiqués comme ayant servi à la perpétration du crime ou seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

En un mot, il pourra faire toutes les investigations qui auraient lieu si le crime a raison duquel le fugitif est poursuivi avait été commis en Haïti.

Art. 18.- Dans trois jours au plus tard de l'incarcération du fugitif, le juge d'instruction fera un rapport de tout à la Chambre du Conseil composée comme il est dit dans le Code d'instruction criminelle, communication préalablement faite au Commissaire du Gouvernement.

Art. 19.- La Chambre du Conseil, après avoir pris connaissance du dossier et du rapport du juge d'instruction, fixera un jour pour la comparution du fugitif en audience publique.

Le délai pour la comparution du fugitif ne pourra jamais dépasser la quinzaine à compter de la communication au Ministère public.

Art. 20.- A la requête du Ministère public et dix jours au moins avant l'époque fixée pour la comparution, citation sera donnée au fugitif pourra, s'il veut, constituer défenseur.

Le fugitif ou son défenseur pourra prendre communication des pièces sans frais aucun.

Art.21.- Au jour fixé pour l'audience, l'accusé comparaitra seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président de la Chambre du Conseil vérifiera son identité.

Puis le greffier donnera lecture de toutes les pièces de la procédure.

Le fugitif ou son conseil exposera ses moyens de défense et le ministère public conclura. Le fugitif ne pourra discuter sa culpabilité.

Il aura toujours la parole en dernier.

Art. 22.- Il ne sera, en aucun cas, statué sur le fondement de la culpabilité.

La chambre du Conseil n'est juge que de l'identité du fugitif et de la régularité de la procédure.

Art. 23.- S'il est reconnu que les formalités ont été régulièrement accomplies, la Chambre du Conseil dira s'il y a lieu à l'extradition.

Art.24.- Dans tous les cas, la décision rendue en audience publique et en présence du fugitif sera transmise sans retard au Département de la Justice.

Art. 25.- Dans les cas où la Chambre du Conseil aura décidé que les conditions fixées dans la présente loi n'ont pas été remplies par l'Etat requérant, il en sera sans retard donné avis à celui-ci et elles devront l'être dans les deux mois, à partir du jour où la décision aura été prononcée. Passée ce délai, le fugitif sera mis en liberté.

Art. 26.- Lorsqu'il y aura lieu à l'extradition, le Président d'Haïti, après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat, rendra l'arrêté dit d'extradition, lequel sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice.

Le Gouvernement n'est pas lié par la décision de la chambre du Conseil admettant l'extradition. Le Gouvernement demeure toujours libre de refuser la livraison, il reste au contraire lié quand la Chambre du Conseil n'admet pas la demande.

Art. 27.- si la personne a extradé est sous le coup d'une instruction judiciaire en Haïti, pour une cause autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, il sera différé à l'examen de la demande jusqu'à ce que le jugement soit prononcé e, s'il y a condamnation, jusqu'à ce que la peine infligée soit entièrement subie ou remise.

Art. 28.- En cas d'urgence, l'arrestation ou la détention du fugitif prévenu, accusé ou condamné, pourra être demandée par voie télégraphique. Dans ce cas, l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant adressera par l'intermédiaire du département des Relations Extérieures une plainte au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction.

La détention provisoire prendra fin et le prisonnier sera relaxé si, dans les 60 jours de l'arrestation pour le continent américain et 90 jours pour les Etats situés au-delà, il n'y a pas une demande formelle d'extradition accompagnée des pièces exigées par l'article 12.

Art. 29.- Une personne rendue ne pourra être, sans le consentement du Gouvernement d'Haïti, détenue ou jugée dans l'Etat requérant, pour un crime autre ou pour des causes autres que ceux qui ont motivé l'extradition, sauf s'il s'agit de crimes ou de causes postérieures à l'extradition. Afin de s'éclairer et vu la remise déjà fait du fugitif, le Gouvernement pourra toujours réclamer, pour la justification de la demande de consentement, les pièces énumérées dans l'article 12.

Cependant la personne qui aurait pleine latitude de quitter le pays requérant et qui y serait trouvée un mois après sa mise en liberté par suite d'acquiescement, d'expiration de peine ou de grâce, pourra être arrêtée et jugée, sans le consentement du Gouvernement d'Haïti, pour des crimes autres que ceux avaient motivé la demande d'extradition.

Art. 30.- Les frais de détention, de remise, de produire faits en vertu des articles précédents seront à la charge de l'Etat requérant.

Toutefois aucune somme ne sera due aux fonctionnaires du Gouvernement d'Haïti qui reçoivent des appointements fixes ; il ne pourra être réclaté d'autres frais que ceux généralement perçus dans les procédures ordinaires.

Art.31.- Le gouvernement d'Haïti est le seul compétent pour interpréter s'il y a lieu, l'arrêté d'extradition.

Art. 32.- Les dispositions de la présente loi ne dérogent en rien aux traités d'extradition déjà existants. Elles demeurent applicables vis-à-vis des Nations liées en ce qu'elles ont de conforme avec les traités.

Art. 33.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants le 17 Août 1912, an 109^e. de l'Indépendance.

Le Président de la chambre,

A. AMISIAL

Les Secrétaires :

D. DANNEL, M. MAGLOIRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1912, an 109^e. de l'indépendance.

Le Président du Sénat,

Sudre DARTIGUENAVE

Les Secrétaires,

N. Nelson, Cuvier ROUZIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1912, an 109^e. de l'Indépendance.

T. AUGUSTE

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des cultes,

J.N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique de la Justice

TERTULIEN GUILBAUD